

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**97-50 : Une société coopérative agricole constituée avant le 1er juillet 1978 et non immatriculée au RCS absorbe une autre société de même nature également non immatriculée au RCS, entraînant la disparition de cette dernière.**

**Quelles sont les formalités à accomplir pour l'une ou l'autre de ces personnes morales (greffe, CFE, publicité dans un JAL...) ?**

*Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie d'Avignon et du Vaucluse*

**1** - Les sociétés coopératives agricoles constituées avant le 1er juillet 1978, ont la faculté de ne pas s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés. En ce cas, elles sont assujetties à des formalités de publicité spécifiques prévues à l'article R.521-11 du code rural.

Aux termes de son alinéa 2, les sociétés qui sont dans cette situation déposent au greffe du tribunal de grande instance du lieu de leur siège social toute modification apportée, notamment, à leur dénomination, à leur durée, à leur siège social ainsi qu'à leur objet.

Ces modifications sont publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département ou l'arrondissement où la société a son siège. Enfin, les formalités de dépôt et de publicité sont accomplies dans le mois suivant l'acte ou la délibération entraînant la modification.

**2** - La fusion ne figure pas, en tant que telle, parmi les opérations énumérées par l'article R.521-11 du code rural.

Dans ces conditions, en cas de fusion-absorption, la société absorbante n'est tenue ni au dépôt au greffe du tribunal de grande instance ni à une publication, à moins qu'à la suite de cette opération, un des éléments susmentionnés, en particulier l'objet, ait subi une modification. En ce cas, cette société est tenue, par application des dispositions de l'article R.521-11 du Code rural, d'accomplir les formalités de publicité qu'il prévoit. Rien ne s'oppose, cependant, à ce qu'elle accomplisse volontairement cette formalité, dans l'intérêt des tiers concernés.

En revanche, la société absorbée, qui disparaît, doit, de ce fait, déposer au greffe du Tribunal de grande instance le traité de fusion et le procès-verbal de l'assemblée qui a décidé la fusion.

L'opération de fusion doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

**3** - Le centre de formalité des entreprises compétent est, par application de l'article 2(4°) du décret n° 96-65 du 19 juillet 1996, celui créé par le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance statuant commercialement.

.../.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

1 - Une société coopérative agricole constituée avant le 1er juillet 1978 et demeurée non immatriculée au RCS, si elle procède à l'absorption d'une société répondant aux mêmes caractéristiques, n'est pas tenue d'opérer un dépôt de pièce ou une publicité à l'occasion de cette opération.

Elle n'est tenue de le faire qu'en cas de modification apportée à l'occasion de cette opération notamment à sa dénomination, à sa durée à son siège social ou à son objet.

2 - Cette société peut, cependant, accomplir volontairement ces formalités.

3 - En revanche, la société absorbée devra, de son côté, procéder au dépôt du traité de fusion et du procès-verbal de l'assemblée qui a décidé la fusion et procéder à une publication concernant l'opération de fusion dans un journal d'annonces légales.

4 - Le CFE compétent est celui créé par le greffe du tribunal de commerce et le tribunal de grande instance statuant commercialement.

*Délibération du Comité le 12 février 1998  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS*

